

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.023

Objet

MARCHES NEGOCIES POUR
ACHAT DE DENREES ALIMEN-
TAIRES POUR LES CANTINES
SCOLAIRES DE LA VILLE
ANNES SCOLAIRES :1981
19

DATE DE CONVOCATION

27 février 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 février 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Pour 25

Contre

Abstentions

SOUS-PRÉFECTURE
23. MAR. 1981
ROCHEFORT-s-MER (Chte-Mme)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le six mars

à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET, BUJARD, LACHAUD, DUFOUR, COLLE, PAPEAU, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. FABER par M. le Maire
Mme TACQUET par M. BOUTET

Absents : MM. VIAUD, POUGET.

M. MONTRON jusqu'à la question N°4 inclus
M. PELLETIER à partir de la question n° 5
ont été élus secrétaires.

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux cantines scolaires exigent la passation de marchés négociés.

Un appel à la concurrence a été lancé le 13 janvier 1981 auprès de plusieurs fournisseurs comme suit :

I - PRODUITS LAITIERS ET SURGELES

7 Sociétés ont été contactées : Laiterie LOTI
SODIGEL
M. Louis GUILMER
M. Michel BOUYER
GLAC
ULC (Laiterie RIVAL)

3 Sociétés ont répondu : Laiterie LOTI
SODIGEL
ULC (Laiterie RIVAL)

II - VIANDE ET CHARCUTERIES DIVERSES

4 Sociétés ont été contactées : SA Pierre MARTIN
Sté SO.RO.VI.SA.
Ets CLERGEAU
M. BERNARD Gilles

2 Sociétés ont répondu : SA Pierre MARTIN
Sté SO.RO.VI.SA.

La Commission chargée d'examiner les offres de prix s'est réunie le Vendredi 20 février sous la présidence de Mme TACQUET.

Cette commission a retenu :

1) Pour la fourniture de produits laitiers et surgelés à toutes les cantines de la Ville :

. La SARL LAITERIE LOTI, Rue Pierre LOTI à ROYAN

2) Pour la fourniture de viande et charcuteries diverses aux deux groupements de cantines (Jules Ferry élémentaire, Louis Bouchet, Maine-Geoffroy et Pelletan), (Faupigné, l'Yeuse, La Clairière élémentaire)

. La S.A. SO.RO.VI.SA., 73 cours de l'Europe 17 200 ROYAN

Il est proposé à l'Assemblée municipale d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure des marchés négociés avec les fournisseurs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu les articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics et l'arrêté interministériel du 10 janvier 1980 fixant les seuils au dessous desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

. Vu la proposition de la Commission chargée de l'examen des offres de prix réunie le 20 février 1981,

. Considérant la nécessité de conclure des marchés négociés pour assurer le bon fonctionnement des cantines scolaires de la Ville,

DECIDE :

. d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure des marchés négociés pour la période du 23 avril 1981 au 30 juin 1982, avec :

* La SARL Laiterie LOTI, Rue Pierre LOTI à ROYAN pour la fourniture de produits laitiers et surgelés aux cantines scolaires de la Ville, le montant des prestations étant fixé à 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) minimum et 130 000 F (CENT TRENTE MILLE FRANCS) maximum

* La S.A. SO.RO.VI.SA., 73, Cours de l'Europe à ROYAN, pour la fourniture de viandes et charcuteries diverses aux deux groupements de cantines, le montant des prestations étant fixé à 100 000 F (CENT MILLE FRANCS) minimum et 150 000 F (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) maximum

. d'imputer la dépenses correspondante sur les crédits qui sont inscrit au chapitre 944 article 601 des budgets primitifs 1981 et 1982.

APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, le

23 Mars 1981

Le Sans-Paille

Pierre LISB



Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Le Maire,

Pour extrait conforme,

Pierre LISB

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN



MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRE POUR LES
CANTINES SCOLAIRES DE LA VILLE DE ROYAN

ENTRE :

Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du

6 MARS 1981

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques BLAIX, agissant en qualité de Président
Directeur Général de la SA S.O. RO. VI. SA., 73 cours de l'Europe 17 200 ROYAN,
inscrite au registre du Commerce de Marennes sous le N° 79 B 5 et au
SIRET sous le 314 971 789 000 24.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 er : DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées ali-
mentaires aux groupements de cantines scolaires de la Ville de ROYAN
(La Clairière élémentaire, l'Yeuse, Faupigné) et (Pelletan, Jules Ferry
élémentaire, Louis Bouchet, Maine-Geoffroy).

ARTICLE 2 : OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de viande et
charcuteries diverses aux groupements de cantines scolaires de la
Ville, sur le vu de bons de commandes émis par les gestionnaires de
cantines de la Ville de ROYAN, à compter du 23 avril 1981, conformément
à l'article 273 du Code des Marchés Publics portant sur l'objet des
marchés dits : "à commandes".

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des
articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics et l'arrêté interministériel
du 10 janvier 1980 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités
locales peuvent conclure des marchés négociés.

.../...



ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret N° 77.699 du 27 mai 1977 publié au J.O. du 3 juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A., le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.07.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 100 000 F (CENT MILLE FRANCS).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 150 000 F (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 30 juin 1982.

ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

. .../...



ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 : DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de SA SO.RO.VI.SA. au Centre de Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N°3194-65.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- . comme comptable chargé du paiement : M. le TRESORIER PRINCIPAL DE ROYAN
- . comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. LE MAIRE de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés en fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (CINQ POUR CENT).

.../...

ARTICLE 14 : OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %)/

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 15 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 : APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et d'intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 17 : AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le SOUS-PREFET de ROCHEFORT SUR MER.

Le Fournisseur,

Fait à ROYAN, Le
Le Maire,

Pierre LIS.



Handwritten notes and stamps:
13/03/81
14/03/81
15/03/81
16/03/81
17/03/81
18/03/81
19/03/81
20/03/81
21/03/81
22/03/81
23/03/81
24/03/81
25/03/81
26/03/81
27/03/81



APPROUVÉ
ROCHEFORT-SUR-MER, le **23 MARS 1981**

Le Sous-Prefet
Handwritten signature of Pierre Lise

Pierre LISE

MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DÉCLARATION A SOUSCRIRE
PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNANT
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1)

Article 251-2° du Code des marchés publics
Arrêté du 12 janvier 1979 (J.O. du 4 février 1979)

1. Dénomination de la société :

ou raison sociale (2) :

SO. RO. VI. SA

2. Adresse du siège social :

73 Cours de l'Europe
17200 - ROYAN

3. Forme juridique de la société :

S.A

4. Montant du capital social :

100.000 francs

5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce (ou registre équivalent) :

n° 79 B 5

6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :

BLAIX Jacques. François
30 Mars 1939 à St Just (17)

7. Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de commerce (ou juridiction équivalente du pays où elle est établie)?

(Suite au verso)

(1) Cette déclaration concerne aussi bien les entreprises nationales que les entreprises établies dans la C.E.E.
(2) Rayer la mention inutile.

8. Le déclarant atteste que ni la société ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle (ou procédure équivalente du pays où il est établi) :

9. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou par la réglementation sur les prix et la concurrence du pays où il est établi?

10. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 58 545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics) ?

Dans l'affirmative, indiquer si la société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents :

11. J'atteste que la société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité sociale des établissements de la société sont les suivants (art. 259 du Code des marchés publics) (1) :

n° 78339

12. La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment ? (art. 259 du Code des marchés publics).

Dans l'affirmative indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués :

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

BLAIX Jacques PDG

14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Royan

le 18 Mars 1981

Signature :



(1) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.



MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES
CANTINES SCOLAIRES DE LA VILLE DE ROYAN .

ENTRE :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

6 MARS 1981

d'une part,

ET :

Monsieur Yves CORNARDEAU, agissant en qualité de Directeur de la SARI "Laiterie LOTI", Rue Pierre LOTI à ROYAN, inscrite au registre de Commerce de MARENNES sous le N° 75 B 30 et au SIRET sous le N°305 064 45300018

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, pour la période du 23 avril 1981 au 30 juin 1982.

ARTICLE 2 : OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits laitiers et de surgelés aux différentes cantines scolaires de la Ville, sur le vu de bons de commandes émis par les gestionnaires de cantines de la Ville de ROYAN, à compter du 23 avril 1981, conformément à l'article 273 du code des Marchés Publics portant sur l'objet des marchés dits "à commandes".

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics et l'arrêté interministériel du 10 janvier 1980 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

.../...



ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret N°77.699 du 27 mai 1977 publié au J.O. du 3 juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfices etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A., le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.07.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 130 000 F (CENT TRENTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixé au 30 juin 1982.

ARTICLE 8 : RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.



ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 : DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libèrera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SARL LAITERIE LOTI au Centre de Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N°348.24.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le termefinal sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- . comme comptable chargé du priement : M. le TRESORIER PRINCIPAL DE ROYAN
- . comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN.

ARTICLE 12 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (CINQ POUR CENT).

.../...



ARTICLE 14 : OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent en condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 15 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 : APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 17 : AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEPORT SUR MER.

Le Fournisseur,

Fait à ROYAN, le
Le Maire,

6 MARS 1981

LAITERIE LOI.
S.A.R.L. CAPITAL 500.000 F.
B.P. 45 - 17201 ROYAN Cédex
Tél. (46) 05.05.43
R.C. MARENNES 75 B 30

Pierre LIS.



APPROUVE
23 MARS 1981

ROCHEPORT-SUR-MER, le

Pierre LISE

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower right quadrant of the page.

MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DÉCLARATION A SOUSCRIRE
PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNANT
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1)

Article 251-2° du Code des marchés publics
Arrêté du 12 janvier 1979 (J.O. du 4 février 1979)

1. Dénomination de la société : S.A.R.L. LAITERIE LOTI
ou raison sociale (2) :

2. Adresse du siège social : Rue Pierre LOTI B.P. 45 17201 - ROYAN CEDEX

3. Forme juridique de la société : S.A.R.L.

4. Montant du capital social : 500.000

5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce (ou registre équivalent) : N° 75 B 30
de MARENNES - Le 31 DECEMBRE 1975

6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de
l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
Monsieur CORNARDEAU Yves - Nationalité Française né le 12 mars 1912
à LA TAILLEE VENDEE - GERANT

7. Existe-t-il des privilèges et nantissemements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal
de commerce (ou juridiction équivalente du pays où elle est établie)? Non

(Suite au verso)

(1) Cette déclaration concerne aussi bien les entreprises nationales que les entreprises établies dans la C.E.E.
(2) Rayer la mention inutile.

8. Le déclarant atteste que ni la société ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle (ou procédure équivalente du pays où il est établi) : J'atteste

9. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou par la réglementation sur les prix et la concurrence du pays où il est établi? Non

10. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics)? Non

Dans l'affirmative, indiquer si la société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents :

11. J'atteste que la société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité sociale des établissements de la société sont les suivants (art. 259 du Code des marchés publics) (1) :

17 001 482 5 - . . .

12. La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la détense en matière de travaux publics et de bâtiment? (art. 259 du Code des marchés publics). Non

Dans l'affirmative indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués :

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration : M^r CORNARDEAU Yves
GERANT

14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ROYAN

, le 19 MARS 1981

Signature : LAITERIE LOTI
D.P. 45 - 17201 ROYAN Cédex

(1) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.